

24 - 00236

COMMUNIQUE N° _____ / MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 14 MAI 2024

Portant ouverture du concours d'entrée en première année des filières des Docteurs Vétérinaires et des Ingénieurs en Productions Animales et fixant le nombre de places offertes à l'École des Sciences et de Médecine Vétérinaires de l'Université de Ngaoundéré, au titre de l'année académique 2024/2025.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres universitaires de Buea et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le Décret n°93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012/366 du 06 août 2012 portant nomination des responsables dans les Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un «Vice-Chancellor» et des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°2019/004 du 04 juillet 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2023/410 du 07 septembre 2023 portant organisation administrative et académique de l'École des Sciences et de Médecine Vétérinaires de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu l'Arrêté n° 07/0176/MINESUP du 30 octobre 2007 portant ouverture de l'École des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu la Décision N°182400289/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 14 Février 2024, fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun et École sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2024-2025.

Sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

COMMUNIQUE :

Article 1^{er} : Deux concours sur épreuves sont ouverts pour le recrutement de **soixante-dix (70)** élèves en première année des Docteurs vétérinaires, et **cinquante (50)** élèves en première année des Ingénieurs en Productions Animales de l'École des Sciences et de Médecine Vétérinaires (ESMV) de l'Université de Ngaoundéré, au titre de l'année académique 2024/2025. Ces concours auront lieu **Vendredi 11 Octobre 2024** pour la filière des Ingénieurs en Productions Animales et **Samedi 12 Octobre 2024** pour la filière des Docteurs Vétérinaires dans les centres ci-après : **Ngaoundéré – Dschang – Maroua – Yaoundé – Buéa.**

Article 2 : (1) Les concours sont ouverts aux camerounais des deux sexes âgés de vingt-six ans (26) au plus au 31 Décembre 2024 et, titulaires d'un Baccalauréat série C ou d'un Baccalauréat D, ou d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE "A" Level) au moins dans

trois matières scientifiques dont la biologie, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(3) Les candidats nationaux ou étrangers qui ne souhaitent pas participer au concours d'entrée peuvent être admis sur étude de dossier dans la limite des places disponibles (**avec un maximum de dix (10) places pour les Docteurs Vétérinaires et dix (10) places pour les Ingénieurs en Productions Animales**), s'ils sont :

- Bénéficiaires d'une bourse de leur pays ou d'une Organisation Internationale qui s'engage à payer les frais de scolarité ;
- Agés d'au plus vingt-six (26) ans au 31 Décembre 2024.

Article 3: Chaque candidat doit faire parvenir au Service de la Scolarité de l'ESMV, au plus tard le **10 octobre 2024** pour les Ingénieurs en Productions Animales et le **11 octobre 2024** pour les Docteurs Vétérinaires, un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- une fiche individuelle dûment remplie à retirer à l'ESMV de l'Université de Ngaoundéré, dans les dix autres Universités d'Etat dans les délégations régionales des Enseignements Secondaires, dans les antennes de l'Université de Dschang, Maroua et celle de l'Université de Ngaoundéré à Yaoundé. Cette fiche est également disponible sur le site web du Ministère de l'Enseignement Supérieur : <http://www.minsup.gov.com> et celui de l'Université de Ngaoundéré : www.univ-ndere.com
- une photocopie certifiée conforme au Baccalauréat, du GCE "A" Level ou de tout autre diplôme (séries scientifiques) reconnu équivalent, ou une photocopie certifiée conforme de l'attestation de réussite à l'un de ces diplômes ;
- des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire, ou une photocopie certifiée conforme de l'attestation de réussite au GCE "A" Level et GCE "O" Level ;
- Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois;
- Quatre photos d'identité (4x4) récentes avec les noms et prénoms inscrits au verso;
- Un certificat médical délivré par un médecin de la Santé Publique **attestant que le candidat est apte aux travaux de terrain et à la pratique du sport** ;
- Un reçu de paiement de la somme de **vingt mille (20.000) FCFA** représentant les frais de concours (**frais de versement ou de transfert non compris**) soit à verser sur le compte de l'ESMV N° **01207980601/11** domicilié à **ECOBANK**, soit à payer par **Express Exchange** au nom de **ESMV (Université de Ngaoundéré)**.
- Une enveloppe (format A4) timbrée au tarif réglementaire et **portant l'adresse complète du candidat ou celle de ses parents**.

Article 4: En aucun cas les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5: Les candidats peuvent être admis à concourir même sous réserve du baccalauréat ou du GCE «AL».

Article 6: 1°) Les concours comportent des épreuves écrites et une évaluation des performances antérieures du candidat.

2°) La nature et la durée des épreuves écrites se présentent ainsi qu'il suit:

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
Biologie/Chimie	2 heures	4
Mathématiques/Physique	2 heures	3
Culture Générale	2 heures	2

3°) Le programme des concours est celui des classes préparant aux diplômes exigés.

Article 7: 1°) Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 points et toute note inférieure à 04/20 à une quelconque épreuve est éliminatoire.

2°) L'évaluation des performances antérieures se fait sur la base des éléments suivants :

- Résultats du Baccalauréat et du Probatoire ;
- Résultats du GCE «A» Level et du GCE «O» Level ;
- Nombre d'années passées pour obtenir le bac ou le GCE «A» level après le probatoire ou le GCE «O» level;
- Nombre d'années écoulées depuis l'obtention du baccalauréat ou du GCE «A» level.

Article 8: 1°) L'évaluation pour l'admission finale des candidats se fera suivant les pondérations ci-après : 80% de la note finale pour les épreuves écrites et 20% pour les performances antérieures du candidat.

2°) Les délibérations se dérouleront au sein d'un jury désigné par le Ministre d'Etat, M l'Enseignement Supérieur.

Article 9: Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent communiqué, qui sera enregistré et publié en Français et en Anglais, partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur



Jacques FAME NDONGO